

ENTRE

L'Union des industries et Métiers de la Métallurgie du Loir et Cher,

D'UNE PART

ET

Les Organisations Syndicales soussignées,

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit

#### PREAMBULE

##### **A)**

Afin de tenir compte de la situation occasionnée par le passage de 39 heures à 35 heures en 2000, et compte tenu que l'UIMM Loir et Cher n'entendait pas compenser la réduction du temps de travail au regard de la fixation des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant d'assiette de calcul à la prime d'ancienneté, la valeur du point applicable en 2000 qui était de 31,25 francs (soit 4,76 euros) avait été proratisée de 35/39<sup>ème</sup> pour la ramener à 4,27 euros sur une base de 35 heures.

Dans ce cadre il avait été proposé, afin de ne pas rompre toute négociation salariale, que cette non compensation de la prime d'ancienneté ferait l'objet d'un rattrapage sur une période non inférieure à cinq ans.

Conséquemment, et afin de tenir ses engagements l'UIMM Loir et Cher propose de fixer la valeur du point à 4,76 euros à effet du 1<sup>er</sup> Avril 2006.

##### **B)**

De la même manière, et afin de prendre en compte la réalité des dérives du SMIC, mais surtout la nécessité de reconnaître la valeur des professionnels des métiers de la branche, et notamment du niveau II, les parties signataires entendent instituer une RAG transitoire à effet du 1<sup>er</sup> Juillet 2006.

Celle-ci constituera la base de négociation de la RAG annuelle 2006 que les parties signataires conviennent d'engager en Novembre 2006.

En conséquence, l'article 9 fixant le barème de la Rémunération Annuelle Garantie pour l'année 2005 est modifié comme suit :

**ARTICLE 9** : Montant

Le barème transitoire de la Rémunération Annuelle Garantie pour l'année 2006 s'établit comme suit

**RAG TRANSITOIRE - ANNEE 2006 (base 151,67 heures)**

NIVEAU	ECHELON		COEF.	MONTANT
I	1	01	140	14.380,00 €
	2	02	145	14.390,00 €
	3	03	155	14.400,00 €
II	1	P1	170	14.800,00 €
	2		180	14.900,00 €
	3	P2	190	15.400,00 €
III	1	P3/AM1	215	15.800,00 €
	2		225	16.120,00 €
	3	TA1/AM2	240	17.670,00 €
IV	1	TA2/AM3	255	18.720,00 €
	2	TA3	270	19.200,00 €
	3	TA4/AM4	285	20.790,00 €
V	1	AM5	305	22.200,00 €
	2	AM6	335	24.550,00 €
	3	AM7	365	26.500,00 €
(Accord National du 25/01/1990)			395	28.600,00 €

Les salariés sous contrat à durée indéterminée au coefficient 140 depuis plus de 6 mois se verront attribuer une R.A.G. d'un montant de 14.390,00 €.

**II - LES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)**

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques sont revalorisées comme suit :

ARTICLE 1er - La valeur du point est fixée :

. à compter du 1er AVRIL 2006 à ..... **4,76 euros**  
pour un horaire de 35 heures par semaine.

ARTICLE 2

Les appointements minima comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE 3

L'indemnité de panier est fixée :

. à compter du 1er AVRIL 2006 à ..... **6,45 EUROS**

Les présentes dispositions constitueront l'Avenant n° 12 BIS à l'Annexe ID 2 à la Convention Collective des Industries et Métiers de la Métallurgie du Loir-et-Cher.

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application susvisé, les dispositions du présent accord.

DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle de Blois en cinq exemplaires et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe de chaque Conseil de Prud'hommes de Blois et Romorantin, dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du code du travail.

Fait à Blois, le 23 Mars 2006

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Loir et Cher -  
Monsieur DEPONGE Jean-Gabriel – Président de l' UIMM Loir et Cher et par  
délégation Monsieur Olivier JOFFRIN

Pour le Syndicat CFDT – Monsieur COLLONNIER André

Pour le Syndicat CGT-FO – Monsieur BARRAUD Frédéric

Pour le Syndicat CGT – Monsieur

Pour le Syndicat CFE-CGC – Monsieur NEVEU Guy

Pour le Syndicat CFTC – Monsieur MAMOOYA Imran